

1

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION
(CPPNI)**

REGLEMENT INTERIEUR

PRESANSE,

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC),

La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT),

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(SNPST),

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'accord du 25 septembre 2019 et a vocation à préciser les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI). Il a pour objet de fixer le cadre d'exercice des missions de cette instance.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CPPNI

La composition de la CPPNI est régie par l'article 3.1 de l'accord du 25 septembre 2019.

Chaque organisation syndicale représentative informe, au préalable, par tous moyens, le secrétariat de la CPPNI (assuré par Présanse), des membres composant sa délégation (*dans les conditions fixées par l'article 3.1 précité*), selon les sujets de négociation abordés.

ARTICLE 2 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la CPPNI qui se réunit en tant que Commission paritaire permanente de négociation est arrêté conjointement lors de la séance précédente.

Si des questions complémentaires, non prévues à l'ordre du jour, devaient être abordées, elles le seraient dans le cadre de la rubrique « Questions diverses » figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la commission se réunissant en interprétation est défini par la saisine de la commission conformément à l'article 27 de la Convention collective nationale des SSTI. L'ordre du jour de la commission se réunissant dans le cadre de ses missions de conciliation est défini par la saisine de la commission conformément à l'article 28 de la Convention collective nationale des SSTI.

ARTICLE 3 : DESIGNATION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

La CPPNI est présidée par un représentant des employeurs désigné par le Conseil d'administration de Présanse, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DU NOMBRE DE REUNIONS ET DE LEURS THEMATIQUES

La CPPNI se réunit au moins 4 fois par an en tant que Commission paritaire permanente de négociation de branche.

Conformément à l'article 3.4 de l'accord du 25 septembre 2019 portant révision de l'Annexe II à la Convention collective nationale des SSTI, à chaque début d'année, en fonction des obligations légales, des objectifs de négociations et de la charge de travail, les partenaires sociaux établissent le programme de travail des réunions, et les thèmes de négociations émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives.

Le programme de travail peut être modifié à la demande de l'une des parties. Après accord des partenaires sociaux, le nouveau calendrier prévisionnel est aussitôt notifié par le secrétariat de la CPPNI à l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 : ENVOI DES CONVOCATIONS, DE L'ORDRE DU JOUR ET DES DOCUMENTS

Les réunions de la CPPNI sont organisées conformément à l'article 3.4 de l'accord du 25 septembre 2019 portant révision de l'Annexe II à la Convention collective nationale des SSTI, à savoir que la convocation doit être adressée par le secrétariat de la CPPNI à chaque fédération concernée ou délégation désignée au moins trois semaines à l'avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, l'ordre du jour est convenu et annoncé à l'issue de la réunion précédente.

Que la CPPNI se réunisse en tant que Commission paritaire de négociation ou en tant que Commission paritaire d'interprétation, la convocation, l'ordre du jour et les dossiers y afférents seront adressés par le représentant des employeurs, Présanse, trois semaines avant la date de la réunion.

ARTICLE 6 : ELABORATION DU RELEVÉ DE DECISIONS

Le relevé de décisions de la CPPNI se réunissant en négociation est élaboré par la partie patronale et envoyé aux organisations syndicales de salariés lors de la convocation à la séance suivante.

Les avis rendus de la CPPNI qui se réunit en tant que Commission paritaire permanente d'interprétation sont établis et adressés conformément à l'article 27 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Lorsque la commission est saisie pour avis par une juridiction, cet avis est adressé dans les délais requis par cette juridiction.

Les avis rendus de la CPPNI qui se réunit en tant que Commission paritaire permanente de conciliation sont établis et adressés conformément à l'article 28 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'FA' and 'AO'.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment à la demande des parties.

Il s'applique dès l'entrée en vigueur de l'accord ayant institué la CPPNI.

Fait à PARIS, le 27 février 2020

Pour le représentant des employeurs
PRESANSE,

Pour les Organisations syndicales,

La Fédération Santé et sociaux
(CFDT)

M. Mervez

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)

Nahri Behkoman

La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)

F. NAURY

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

Le Syndicat national des professionnels de la
Santé au travail
(SNPST)